



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC042/2016-P046/2016 du 5 décembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de la part de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 18 novembre 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante a été choquée de voir diffuser dans l'émission *Véto & Co.* du 30 octobre 2016, à une heure de grande écoute, une euthanasie d'un berger allemand, euthanasie qu'elle qualifie de « convenance ».

Compétence

La plainte vise la diffusion de l'émission *Véto & Co.* sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'émission en question et plus particulièrement la séquence incriminée. Elle retrace la visite d'une propriétaire d'un chien dans la clinique vétérinaire. La propriétaire explique les comportements imprévus et parfois agressifs de son chien et dit être décidée à s'en séparer en le faisant euthanasier. Sans autres discussions sur d'éventuelles alternatives, la vétérinaire laisse la propriétaire dire adieu à son chien et



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

administre ensuite à ce dernier une piqûre pour le tuer. Le chien est tranquillement couché à même le sol et est caressé par sa propriétaire.

Les membres du Conseil n'ont pas pu identifier dans ces scènes des éléments qui comporteraient des images choquantes ou qui auraient pu nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

En ce qui concerne la façon de présenter l'acte de l'euthanasie du chien, le Conseil insiste sur le fait que ni la réaction de la vétérinaire, ni la méthode médicale utilisée, ni les explications du journaliste y relatives ne relèvent d'un des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est surveillé par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. La plainte n'est donc pas admissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative au contenu de la série *Véto & Co.* sur RTL TVi n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 décembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.